



**Séance du
29 septembre 2026**

Date de la
convocation :

22 septembre 2026

Date d'affichage :

23 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice : 49

Présents : 41

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20260929-10

**Objet : Cession de parcelles sises sur le Parc Environnemental d'Activité
Bresle Maritime – Saint-Quentin-la-Motte-Croix-Au-Bailly**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 49 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Frédéric Quentin, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Hervé Adam ; Monsieur Christophe Castelot, absent excusé ayant donné procuration à Madame Corinne Lepinette-Rioux ; Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques.

Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Jérémy Moreau

Madame Marylise Bovin, absente excusée, représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois

Madame José Moulin, Madame Isabelle Gardé, Monsieur Emmanuel Noël, Monsieur Clément Vanheeuverswyn absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande d'acquisition de Monsieur Sébastien DIZAMBOURG en date du 19 Mai 2026 pour l'acquisition d'une bande de terrain de 1000 m² environ afin de pouvoir accéder aux parcelles cadastrées ZE 32 et ZE 33, lui appartenant, et sur lesquelles il souhaite construire un bâtiment agricole, en lien avec son exploitation ;

Considérant que le terrain, d'une superficie de 1000 m², consistant en un détachement des parcelles cadastrées ZE 149-ZE 151 et ZE 152, situées sur la commune de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, sera vendu au prix de 6,50 euros/m², frais de bornage et frais de notaire à la charge de l'acheteur ;

Vu la saisine du Service France Domaines en date du 27 mai 2026,

⊙ Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

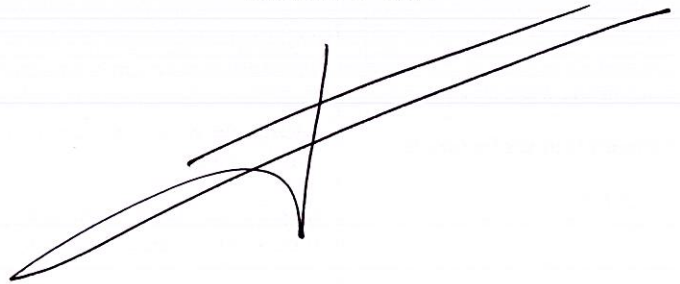
- De procéder à la cession des parcelles cadastrées ZE 149p, ZE 151p, et ZE 152p située dans le Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime, d'une superficie d'environ 1000 m² au prix de 6,50 € HT/m² ;
- L'ensemble des frais de bornage, d'actes, taxes, droits et honoraires inhérents à cette cession seront à la charge de l'acheteur ;

- De confier la rédaction de l'acte authentique à Maître Pacary de la SELAS OFFICE 7 Faidherbe, Notaires à Eu ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires, à signer tout acte ou tout autre document et à entreprendre toute démarche concourant à la réalisation de ces acquisitions ;
- D'autoriser à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Le Président – sous sa surveillance et sa responsabilité – Monsieur Éric PRUVOST à signer tout acte authentique par devant notaire en exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Eddie FACQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la C CVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*